

CONTRAT D'ÉCRITURE DE RÉCIT DE VIE

Il est convenu le contrat suivant entre

Monsieur Vandaele Florian, Conseil en écriture diplômé d'État, désigné sous le nom/en qualité de biographe

Demeurant *****

N° SIREN 814 929 055

et

Mme, M., désigné(e) sous le nom de commanditaire du récit de vie

Demeurant

Article I - objet

Le biographe s'engage à procéder à la collecte de la parole et de la mémoire du commanditaire par enregistrement sur dictaphone et prise de notes, à la mise en écriture des entretiens oraux enregistrés et des notes ainsi qu'à la mise en forme papier et/ou numérisée du récit de vie du commanditaire.

Article II - tarifs

Le commanditaire s'engage à régler la somme de 250 € par séance d'entretien d'une heure, **à la fin de chaque séance**. Ainsi, le commanditaire peut rompre le contrat à tout moment, à sa convenance par lettre recommandée avec accusé de réception. Le travail réalisé par le biographe, avant la réception de ce courrier recommandé, ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Le tarif indiqué inclut l'heure d'entretien, la retranscription dactylographiée et reformulée de l'entretien - correspondant environ à 6 heures de travail - qui sera remise au commanditaire lors de l'entretien suivant - ainsi que le déplacement¹. Les entretiens bimensuels - mensuels (rayer la mention inutile) dureront une heure, soit un total de 250 €/séance. Chaque séance fera l'objet d'une facture. La TVA n'est pas applicable au titre de l'article 293B du Code général des impôts.

Article III – modification de dernière minute

Si, après **rédaction définitive et approbation du récit**, le commanditaire demande une réécriture ou des corrections, les nouveaux frais engagés par ce surcroît de travail seront à la charge du commanditaire selon les tarifs mentionnés à l'article II.

Article IV – Mise en forme et impression de l'ouvrage

Le commanditaire s'engage à régler la somme de 350 € pour la mise en forme de la maquette finalisée ainsi que pour le suivi de fabrication auprès de l'imprimeur (établissement d'un devis, remise de la maquette à l'imprimeur, vérification de la conformité du tirage à l'aide d'un bon à tirer signé par le commanditaire donnant bon pour accord, réception du livre imprimé et remise au commanditaire.

Article V – Tarif imprimeur

¹ Les frais de déplacement sont calculés selon le barème kilométrique fourni par l'Administration en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

Pour la fabrication d'exemplaires imprimés, le coût de l'impression est indépendant de la mise en forme de la maquette et du suivi de fabrication. Un devis sera établi indépendamment et soumis à l'accord du commanditaire, avant exécution.

Article VI – Numérisation de documents

L'ajout de photographies ou de documents devant être scannés pour être insérés dans le récit de vie sera facturé à raison de 5 €/photo ou document scanné. Le biographe s'engage à restituer tous les documents fournis au commanditaire après réalisation des scans.

Article VII – Demandes annexes de la part du commanditaire

Si l'écriture du récit de vie implique la présence du biographe à des spectacles, conférences ou autre représentation similaire, ou des recherches dans les archives à effectuer pour le compte du commanditaire, **en dehors des séances réservées à l'écriture du récit de vie**, celles-ci seront facturées au tarif horaire précisé à l'article II.

Les tarifs ci-dessus (articles II à VII) s'entendent TTC (la TVA n'étant pas applicable aux œuvres de l'esprit, selon l'article 293 B du Code Général des Impôts).

Article VIII – modification des conditions d'exécution de la prestation

À la signature du contrat de récit de vie, le commanditaire doit informer son biographe de la date de livraison désirée du livre imprimé, du nombre d'exemplaires souhaité. En cas de changement de date de livraison en cours de récit ou de modification du nombre d'exemplaires après acceptation du devis d'impression fourni par l'imprimeur, le biographe ne peut être tenu pour responsable du non respect des critères définis dans les articles précédents.

Article IX – mode d'exploitation du récit de vie

Le tarif convenu entre les parties s'entend uniquement pour un mode d'exploitation du document à usage privé et familial, non destiné à la commercialisation.

Toute diffusion ou reproduction d'une autre nature, notamment dans un circuit commercial d'édition, devra faire l'objet d'un nouvel accord garantissant les droits moraux et patrimoniaux de chacune des parties. Dans ce cas précis, le commanditaire du récit de vie s'engage à verser au biographe un pourcentage défini par les parties dans le nouveau contrat établi.

Article X – obligations du biographe et déontologie

Le biographe s'engage à respecter le secret professionnel concernant les informations fournies par le commanditaire et à ne pas faire apparaître son nom sur le livre finalisé, sauf cas de décision contraire du commanditaire. Le biographe se réserve le droit de refuser d'écrire, sous la dictée du commanditaire, toute information à caractère diffamatoire, mensonger, injurieux, immoral, raciste ou contraire à la législation en vigueur. Le biographe se réserve le droit de refuser ou d'abandonner un récit qui heurterait sa conscience et ses convictions. Le travail réalisé ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Article XI – obligations du commanditaire

Le commanditaire est seul responsable des informations et des documents qu'il communique au biographe. Le biographe ne pourra être mis en cause pour les écrits réalisés dans le cadre du présent contrat. Il appartient donc au commanditaire de posséder les droits nécessaires pour les images, documents inclus dans le récit de vie ainsi que les autorisations des personnes citées ou présentes sur les documents photographiques.

Le commanditaire s'engage à prévenir son biographe 48 heures à l'avance de l'annulation d'un rendez-vous, sauf cas de force majeure². En cas de non-respect de cette condition, le rendez-vous sera facturé tel qu'indiqué à l'article II.

Article XII – clause spéciale en cas de décès ou d'incapacité à poursuivre

- en cas de décès ou d'incapacité à poursuivre du biographe...

Les documents en sa possession — documents appartenant au commanditaire (textes, photographies, cartes postales ou documents de toute nature), éléments biographiques non finalisés (notes ou enregistrements de discussion sur dictaphone), éléments rédigés (comptes rendus de séances) et rémunérés selon les termes de l'article II — seront restitués en l'état au commanditaire.

- en cas de décès ou d'incapacité à poursuivre du commanditaire...

Les documents détenus par le biographe, documents appartenant au commanditaire (textes, photographies, cartes postales ou documents de toute nature), éléments biographiques non finalisés (notes ou enregistrements de discussion sur dictaphone), éléments rédigés des documents non finalisés - notes ou enregistrements de discussion, écriture partielle (compte rendu de séance) et rémunérés selon les termes de l'article II, seront restitués à la famille du commanditaire.

Fait en double exemplaire

À.....,

Le.....

....., Biographe et Conseil en écriture

....., Commanditaire

(signatures précédées de la mention « bon pour accord »)

² Maladie, hospitalisation, problème familial à caractère d'urgence...